



**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE MONTOIS
DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 juillet à 17H00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la Commune de FONTAINE-FOURCHES, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur MASSET Julien, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNYI Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur GAUTRY Jean- Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame CHARLES Sabine, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur BLONDEL Alain, Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur CHAPLOT Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur POTAGE Jean-Claude
Madame JACSONT Geneviève a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Monsieur BORZUCKI Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles
Monsieur BEAULIEU Raphaël a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Madame FLON Martine a donné pouvoir à Monsieur GYARMATHY Stéphane

Absent(s) :

Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur POULAIN Michel

Excusé(s) :

Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Madame JACSONT Geneviève, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Madame RICHARD Gisèle, Madame GRANERO Agnès, Madame FLON Martine



Nombre de délégués en exercice : 60	
Nombre de présents : 40	
Pouvoir(s) : 6	
Nombre de votants : 46	
Excusés : 11	Absents : 11
Date de convocation : 04 juillet 2024	

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

1 - INFORMATION DE DEBUT DE SEANCE

Installation d'un nouveau délégué suppléant sur la commune de LIZINES suite à la démission de Madame Elodie VANNIER le 19 juin 2024 : Monsieur Frédéric BAUDIER

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 06 JUIN 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 06 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

3 - DECISIONS

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre deux décisions :

3.1 Décision n°2024-08 : Demande de subvention au titre du Fond vert - Réhabilitation de la Maison de la Nature : à hauteur de 250 000 euros soit un taux de 19.88%

3.2 Décision n°2024-09 : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques-Réhabilitation de l'Eglise de Dontilly – phase 2 : à hauteur de 85 950 euros soit un taux de 14.44%

4- DELIBERATIONS

Le Président annonce onze délibérations à l'ordre du jour :

4.1 Délibération n° D-2024-5-1

Arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;

2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire uniifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi-H ;
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de communes, dans chaque mairie, et téléchargeable sur son site internet ;
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la dure d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes, afin de recueillir les remarques et les contributions ;
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Enfin, cette délibération a arrêté une « Charte de gouvernance » ayant pour objet de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes et d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H autour des instances suivantes :

- Le comité de suivi, ayant pour objet le suivi et le pilotage technique du processus PLUi-H ;
- Le comité de pilotage, ayant pour fonction le pilotage politique et la co-construction des propositions avant leur présentation aux maires, à la conférence intercommunale des maires, au conseil communautaires ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) ;
- Les groupes de travail et les cellules communales ;
- La conférence intercommunale des maires, lieu de débat sur les orientations politiques du PLUi-H ;
- Le conseil communautaire, lieu de débat et de délibération à l'échelle communautaire, chargé d'arrêter le projet et d'approuver le PLUi-H ;
- Les conseils municipaux, lieux de débat et de délibération à l'échelle municipale, chargés de débattre sur le PADD.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Dans la continuité de cette procédure, et conformément aux articles L. 153-14, L. 103-6 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a deux objets : tirer le bilan de la concertation du public et arrêter le projet de PLUi-H.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En effet, aux termes de la loi « LCAP » en date du 07 juillet 2016, il est désormais possible de remplacer le rayon de protection de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine par un périmètre de protection spécifiquement délimité selon la réalité du terrain.

En ce sens, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égliny et Bray-sur-Seine.

Par suite, et en cohérence avec l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, cette délibération a également pour objet de permettre au conseil communautaire de donner son avis sur ces nouveaux périmètres délimités.

I. BILAN DE LA CONCERTATION

I.1 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Comme le montre plus en détails le bilan de la concertation, ci-annexé à la présente délibération, les modalités fixées au moment de la prescription du PLUi-H ont été respectées et mises en œuvre pendant la durée de la concertation :

- Sur le site internet de la Communauté de communes, une page dédiée à l'élaboration du PLUi-H a été créée en 2022. Y ont été publiés :
 - o Dès le lancement de la procédure, une plaquette informative à destination du public (« Qu'est-ce qu'un PLUi-H ? »).
 - o Les documents essentiels de la procédure (délibération de prescription et annexes, délibération de mise en débat du PADD et annexe, supports des réunions publiques).
- Des insertions dans le journal d'information communautaire ont permis de diffuser une présentation de la démarche PLUi-H (2023) ainsi que d'informer sur l'avancement de la procédure et les modalités de la concertation (2024).

- Des cahiers de concertation ont été mis en place dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Une adresse courriel dédiée a été mise en place en parallèle.
- Une exposition dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes Bassée-Montois.
- Des stands PLUiH ont également été organisés en fin de diagnostic/début PADD, en mai 2023, et en avril 2024, au moment de la formalisation des outils réglementaires.
- Enfin, deux cycles de 4 réunions publiques ont été organisées sur le territoire :

D'abord, un premier cycle au stade du diagnostic et du PADD :

- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Bray-sur-Seine
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Gouaix
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Châtenay-sur-Seine

Puis un second cycle au stade de la définition des outils réglementaires :

- Réunion du 28 mai 2024 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion du 28 mai 2024 à Vimpelles
- Réunion du 29 mai 2024 à Gouaix
- Réunion du 29 mai 2024 à Châtenay-sur-Seine

Dans le cadre de cette concertation, plusieurs observations et propositions ont été formulées par les habitants. Comme l'indique le bilan annexé à la présente délibération, ces propositions ont été prises en compte et ont pu faire l'objet de traductions réglementaires.

I.2 LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

S'agissant de la collaboration entre les communes membres, les instances prévues par la Charte de gouvernance se sont réunies comme suit :

Comité de suivi :

- 14 mai 2024
- 05 mars 2024
- 09 octobre 2023
- 07 septembre 2023
- 13 juin 2023
- 19 septembre 2022

Comité de pilotage :

- 14 mars 2024
- 06 juillet 2023
- 27 mars 2023

Groupes de travail :

- 28 novembre 2023
- 17 octobre 2023

- 25 avril 2023
- 19 avril 2023
- 13 avril 2023

Cellules communales :

- Les 12, 13, 19 et 20 décembre 2023
- Les 20, 24 et 31 janvier 2023
- Les 01 et 03 février 2023

Conférence des maires :

- 28 mai 2024
- 07 novembre 2022
- 07 mars 2022 (avant prescription du PLUi-H)

Les conseils municipaux puis le conseil communautaire ont débattu du PADD.

II. ARRET DU PROJET DE PLUi-H

Le projet de PLUi-H est aujourd’hui prêt à être arrêté. Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement.
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces 13 OAP sectorielles s'appliquent sur des secteurs de projet ou à enjeux d'aménagement spécifiques :
 - o Montigny-Lencoup : 3 OAP
 - o Donnemarie-Dontilly : 2 OAP
 - o Gouaix : 2 OAP
 - o Jaulnes : 1 OAP
 - o Gravon : 1 OAP
 - o Mouy-sur-Seine : 1 OAP
 - o Everly : 1 OAP
 - o Chalmaison : 1 OAP
 - o Bray-sur-Seine : 1 OAP
- Un Programme d'orientations et d'actions (POA) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029. Le document est organisé autour de 5 grandes orientations :
 - o Orientation 1 : Permettre des croissances démographique et urbain modérées ;
 - o Orientation 2 : Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire ;
 - o Orientation 3 : Disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable ;
 - o Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques ;

- Orientation 5 : Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat.
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique.
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Le projet de PLUi-H arrêté sera soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale, puis fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire. Une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

III. ARRET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Conformément aux articles R. 621-93 du Code du patrimoine et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, les services du préfet de la région Île-de-France (DRAC) ont porté à la connaissance de la Communauté de communes des propositions de périmètres délimités des abords (PDA) concernant les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Egliny ;
- L'église Sainte-Geneviève implantée dans la commune de Montigny-Lencoup ;
- L'église Sainte-Croix, la Halle, l'Hôtel de Munille, la Maison à pans de bois, la Maison d'époque Renaissance ainsi que le Site patrimonial remarquable implantés dans la commune de Bray-sur-Seine ;
- Les églises Saint-Pierre-et-Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Nativité et son cloître, ainsi que le four à chaux implantés dans la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les rapports de présentation ont été communiqués par les services de l'État pour chacun des PDA proposés à la présente délibération.

Les communes concernées ont donné un avis favorable à ces propositions :

- La commune de Égliny, par délibération en date du 30 mai 2024 ;
- La commune de Montigny-Lencoup, par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- La commune de Bray-sur-Seine, par délibération du 12 juin 2024 ;
- La commune de Donnemarie-Dontilly, par délibération en date du 1^{er} juillet 2024.

Aux termes des articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, il appartient au Conseil communautaire de donner son accord sur les propositions de PDA, lesquels seront ensuite soumis à enquête publique concomitamment au PLUi-H.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R. 621-93 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;
Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;
Vu les rapports de présentation de la préfecture d'Ile-de-France proposant les périmètres délimités des abords ;
Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H, annexées à la présente délibération ;
Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 juillet 2024 ;
Considérant que les modalités de la concertation arrêtées par la délibération prescrivant le PLUi-H ont été respectées, que les observations et propositions du public ont été recueillies et prises en compte ;
Considérant que le projet de PLUi-H est complet, qu'il répond aux objectifs fixés par la délibération le prescrivant et est compatible avec les différents documents de planification sectoriels, que, partant, il est prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées et à enquête publique ;
Considérant que les périmètres délimités des abords proposés par l'Etat permettent une protection du patrimoine plus adaptée à la réalité du terrain ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1er : Tire le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que le bilan de la concertation sera joint au dossier du projet de PLUi-H qui sera mis à l'enquête publique.

Article 3 : Arrête le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Donne son accord sur les Périmètres délimités des abords proposés par les services de l'Etat.

Article 4 : Précise que le projet de PLUi-H sera transmis aux communes membres pour avis au titre des articles L.153-15 et qu'elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la présente délibération pour le rendre. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Précise que le projet de PLUi-H sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme (article L.153-16 du Code de l'urbanisme),
- à l'autorité environnementale (articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'environnement),
- ainsi qu'à leur demande, aux collectivités limitrophes, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (article L.153-17 du Code de l'urbanisme).

Article 6 : Précise que le projet de PLUi-H pourra être transmis pour avis aux personnes publiques consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Précise que le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi-H, et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

Article 9 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 11 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole au cabinet CODRA, AMO de la collectivité pour l'élaboration du PLUiH, sur la base d'une présentation projetée à l'assemblée. Ce support de présentation est adressé aux membres de l'assemblée postérieurement à la séance.

Monsieur le Président précise les communes disposeront d'un délai de 3 mois pour rendre un avis sur le projet de PLUiH arrêté par voie de délibération en précisant qu'un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement obligera le Conseil communautaire à arrêter à nouveau le projet de PLUiH à la majorité des deux tiers (ce qui rallongera les délais). En outre, un avis favorable assorti de réserve(s) ou conditions équivaut à un avis défavorable ; c'est à ce titre qu'il recommande que les éventuelles requêtes soient inscrites comme remarques ou recommandations annexées à la délibération (en précisant, le cas échéant, qu'elles ne remettent pas en cause l'avis favorable). En l'absence de retour dans le délai des 3 mois, l'avis est réputé favorable. Un modèle de délibération sera adressé aux communes membres.

Aussi, chaque commune membre sera destinataire du dossier de PLUiH arrêté sous format électronique (clé USB) et pourra venir en Communauté de communes récupérer en format papier le plan de zonage concernant spécifiquement sa commune. Monsieur le Président précise enfin que pour cette procédure, il n'y aura pas qu'un seul commissaire-enquêteur, mais une commission d'enquête avec plusieurs commissaires-enquêteurs. Cette commission d'enquête sera désignée par le Tribunal administratif. Les commissaires-enquêteurs tiendront des permanences en différents points du territoire.

Il est précisé que les avis des Personnes publiques associées (dont les communes font partie) seront annexés au dossier d'enquête publique.

Seules les communes d'Egligny, Montigny-Lencoup, Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly sont concernées par un Périmètre délimité des abords (PDA). Les autres communes demeurent soumises au périmètre des 500 mètres autour de leur Monument Historique lorsqu'elles en ont un.

Monsieur le Président remercie Madame Claire BLANDIN, du cabinet CODRA, qui quitte prochainement le cabinet.

4.2 Délibération n° D-2024-5-2 ZAC Parc d'activité de Choyau – Cession à la SCI AGM

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 19 juin 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Considérant que la SCI AGM, représentée par Monsieur GALESSI Antoine, souhaite acquérir un terrain de 1 000 m² sur une parcelle à détacher des parcelles ZE 64p et ZE 67p situées sur la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son entreprise ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 19 juin 2024, la Communauté de Communes Bassée Montois lui a donc proposé la cession d'une surface de 1 000 m² pour 21 000 € HT (TVA en sus) soit 25 200 € TTC, qu'il a accepté par courrier en date du 10/06/2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de céder à la SCI AGM, représentée par Monsieur GALESSI Antoine, 1 000 m² sur une parcelle à détacher des parcelles ZE 64p et ZE 67p, moyennant un montant de 21 000€ HT (vingt-et-un mille euros hors taxes) – TVA en sus pour tout prix, soit 25 200€ TTC (vingt-cinq mille deux cents euros toutes taxes comprises) ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de la SCI AGM, représentée par Monsieur GALESSI Antoine, qui s'y oblige ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;
- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

4.3 Délibération n° D-2024-5-3 Bâtiment ex ATAC – Attribution des marchés publics de travaux – Autorisation de signature des marchés

Vu la délibération n°1-02-03-16 en date du 14 mars 2016 portant acquisition auprès du Groupe SCHIEVER du bâtiment ex ATAC d'une superficie de 1 400 m² ;
Vu la délibération n°D-202-2-24 en date du 29 mars 2022,
Vu l'Article 3^e de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par

le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'estimation des marchés de travaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2024-2-5 en date du 5 mars 2024 portant approbation du programme des travaux et autorisation de lancement des consultations de marchés publics correspondants,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Considérant que le marché public a été passé sous la forme d'un marché alloté en 13 lots définis comme suit :

- Lot 01 - Gros-œuvre
- Lot 02 - Charpente métallique
- Lot 03 – Étanchéité
- Lot 04 – Bardage
- Lot 05 - Menuiseries extérieures
- Lot 06 - Plâtrerie - Faux-plafonds
- Lot 07 - Menuiseries intérieures
- Lot 08 – Électricité
- Lot 09 - Plomberie sanitaire
- Lot 10 - Chauffage – Ventilation - Climatisation
- Lot 11 - Revêtements durs
- Lot 12 – Peinture
- Lot 13 - Voirie - Réseaux divers

Considérant, qu'au vu de l'estimation du marché, le marché a été lancé dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123- 1 et R. 2123-4 du code de la commande publique ;

Considérant que le marché a fait l'objet des mesures de publicité décrites ci-dessous :

- Profil acheteur « maximilien.fr » - référence 2400002 - publication le 18/04/2024
- BOAMP – Avis n° 24-46282 - publication le 18/04/2024
- La République de Seine et Marne – publication le 22/04/2024
- La Centrale des Marchés - publication le 22/04/2024
- Le Pays Briard – publication le 23/04/2024
- La Marne - publication le 24/04/2024

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 03 juin 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il a été réceptionné dans les délais impartis :

- 7 plis pour le lot 1
- 1 pli pour le lot 2
- 1 pli pour le lot 3
- 3 plis pour le lot 4
- 2 plis pour le lot 5
- 13 plis pour le lot 6
- 6 plis pour le lot 7
- 5 plis pour le lot 8

- 7 plis pour le lot 9
- 8 plis pour le lot 10
- 12 plis pour le lot 11
- 12 plis pour le lot 12
- 2 plis pour le lot 13

Considérant l'analyse au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse soumis au pouvoir adjudicateur ;

Considérant la décision d'attribuer les marchés publics de travaux aux offres économiquement les plus avantageuses ci-dessous, soit :

- Lot 01 - Attribution à l'Entreprise VITTE pour un montant de 311 000 € HT
- Lot 02 - Attribution à PRATEC pour un montant de 35 256,83 € HT
- Lot 03 - Attribution à CUB pour un montant de 39 754,82 € HT
- Lot 04 - Attribution à SEV IDF pour un montant de 371 586,76 € HT
- Lot 05 - Attribution à FRANCILIENNE DE MIROITERIE pour un montant de 104 871,73 € HT
- Lot 06 - Attribution à BATIMENT SERVICES INDUSTRIE pour un montant de 52 988,42 € HT
- Lot 07 - Attribution à ASTEL pour un montant de 30 678,05 € HT
- Lot 08 - Attribution à SARL USSE pour un montant de 32 800 € HT
- Lot 09 - Attribution à BERANGER SAS pour un montant de 17 685,60 € HT
- Lot 10 - Attribution à CPSD pour un montant de 48 704,31 € HT
- Lot 11 - Attribution à ROGSOL pour un montant de 23 217,07 € HT
- Lot 12 - Attribution à DELCLOY pour un montant de 7 375,50 € HT
- Lot 13 - Attribution à PAGOT pour un montant de 229 569,06 € HT

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés publics de travaux aux offres économiquement les plus avantageuses ci-dessous, soit:

- Lot 01 - Attribution à l'Entreprise VITTE pour un montant de 311 000 € HT
 - Lot 02 - Attribution à PRATEC pour un montant de 35 256,83 € HT
 - Lot 03 - Attribution à CUB pour un montant de 39 754,82 € HT
 - Lot 04 - Attribution à SEV IDF pour un montant de 371 586,76 € HT
 - Lot 05 - Attribution à FRANCILIENNE DE MIROITERIE pour un montant de 104 871,73 € HT
 - Lot 06 - Attribution à BATIMENT SERVICES INDUSTRIE pour un montant de 52 988,42 € HT
 - Lot 07 - Attribution à ASTEL pour un montant de 30 678,05 € HT
 - Lot 08 - Attribution à SARL USSE pour un montant de 32 800 € HT
 - Lot 09 - Attribution à BERANGER SAS pour un montant de 17 685,60 € HT
 - Lot 10 - Attribution à CPSD pour un montant de 48 704,31 € HT
 - Lot 11 - Attribution à ROGSOL pour un montant de 23 217,07 € HT
 - Lot 12 - Attribution à DELCLOY pour un montant de 7 375,50 € HT
 - Lot 13 - Attribution à PAGOT pour un montant de 229 569,06 € HT
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que sur cette ancienne surface commerciale, il y a plusieurs locaux :

- Des locaux ont été vendus à la Clinique vétérinaire
- Un local sera vendu à un kinésithérapeute
- Un local sera affecté aux Restos du Cœur
- Un dernier local sera destiné à de l'activité économique

Monsieur le Président précise que le montant global des lots attribués ressort à un coût inférieur à l'estimation initiale (différence de l'ordre de 160 000 € HT).

4.4 Délibération n° D-2024-5-4

Séjours de vacances été – Demande de remboursement

Vu la délibération n°2-11-01-14 en date du 7 janvier 2014 créant une régie de recettes pour les droits d'inscription aux camps et centres été,

Vu la délibération n°10-08-02-20 en date du 25 février 2020 fixant les nouvelles dispositions de la régie de recettes, modifiée par la délibération n°D-2023-6-15 en date du 12 décembre 2023 portant modification de la régie de recettes,

Vu la délibération n°10-11-02-20 en date du 25 février 2020 portant sur la tarification des séjours de vacances,

Vu la demande reçue en date du 19 juin 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Considérant l'inscription d'un enfant au séjour de vacances à Vieux-Boucau-les-Bains du 7 au 20 juillet 2024 et ne pouvant participer pour la raison suivante :

Stage obligatoire pour les élèves de seconde générale et technologique du 18 juin au 12 juillet 2024 (dates connues postérieurement à l'inscription du séjour).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de rembourser à son émetteur le montant de 400€ correspondant à l'inscription au séjour de vacances été, paiement versé le 9 avril 2024 au Trésor Public sous le n° C 0158328 du P1RZ.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Nadine VILLIERS pour les explications sur ce dossier.

4.5 Délibération n° D-2024-5-5

Adaptation du tableau des effectifs des emplois permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération D_2023_5_6 en date du 26 septembre 2023 portant adoption du dernier tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de communes Bassée Montois,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 Juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Considérant la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs et de créer un poste dans le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants à la suite d'une réussite au concours pour un agent ;

Considérant que suite au changement de cadre d'emploi de cet agent, il convient de transformer le poste d'Adjoint d'animation en poste vacant ;

Considérant la nécessité de changer le poste dans le cadre d'emploi d'Éducateur territorial A.P.S Principal 1^{ère} Classe en poste vacant au vu du départ à la retraite au 1^{er} avril 2024 d'un agent ;

Considérant l'acceptation de l'Autorité Territoriale pour transmuter un agent du cadre d'emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet (32H) au cadre d'emploi d'Adjoint Administratif à temps complet et de fait de transformer le poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet (32H) en poste vacant ;

Considérant qu'il est proposé de créer un nouveau poste d'Adjoint Administratif à temps complet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve en conséquence le tableau des emplois permanents de la Communauté de Communes comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
CATEGORIE A	4	2	2
Attaché principal	2	1	1
Educateur de jeunes enfants	2	1	1
CATEGORIE B	6	2	4
Educateur territorial A.P.S.	1	0	1
Educateur territorial A.P.S. Principal 1 ^{ère} Classe	1	0	1
Rédacteur principal de 2 ^e classe	2	2	0
Rédacteur	2	0	2
CATEGORIE C	20	15	5
Adjoint technique territorial	1	1	0
Adjoint technique territorial TNC 16 h	1	1	0
Adjoint technique territorial TNC 17 h 30	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 1 ^e classe	1	0	1
Adjoint administratif territorial	6	4	2
Adjoint administratif territorial TNC 15 h	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	2	2	0
Adjoint administratif territorial principal 1 ^e classe	2	2	0
Adjoint d'animation	1	1	0
Adjoint d'animation TNC 32 h	2	1	1

Adjoint d'animation TNC 20 h	1	1	0
TOTAUX	30	19	11

- dit que la présente délibération abroge la délibération D_2023_5_6 en date du 26 septembre 2023 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024 ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission de la présente au contrôle de légalité.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

4.6 Délibération n° D-2024-5-6

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière médico-sociale

Arrivée de Monsieur Pascal CAMUSET avant la mise au vote de cette délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

A compter du 1er septembre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière médico-sociale.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emploi concerné par la présente délibération est :

- **Filière médico-sociale :**

- **Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A)**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- 1^{er} grade : Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- 2^{ème} grade : Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct,
 - o Responsabilité d'un ou plusieurs services avec ou sans encadrement direct,
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - o Responsabilité d'animation avec ou sans encadrement direct,
 - o Responsabilité de coordination et pilotage de projets,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis pour occuper le poste (niveau de diplôme),

- o Connaissances requises pour occuper le poste (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie (restreinte, encadrée, large), initiative,
 - o Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- o Horaires atypiques,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - o Relations internes et ou externes.

Pour la catégorie A :

Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de Jeunes enfants

Vu le décret 2020-182 précité et l'Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

III. Modulations individuelles :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions		Montant maxi IFSE fixé par la collectivité	Plafonds globaux réglementair à ne pas dépasser et repartir ent IFSE et CLA
GROUPE 1	<i>Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct</i>	12 000 €	15 680 €
GROUPE 2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable, expertise, fonction d'animation avec ou sans encadrement direct</i>	11 700 €	15 120 €
GROUPE 3	<i>Coordination ou pilotage de projets sans encadrement, chargé de missions, sujétions / qualifications</i>	11 400 €	14 560 €

Les modalités de répartition des montants indemnitaire par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est fixé comme ci-dessous :

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES de FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire minimum fixé par la collectivité	Montant minimum réglementaire Par grade
GROUPE 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €
GROUPE 2	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €
GROUPE 3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	1 450 €	1 450 €
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1 550 €	1 550 €

Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué individuellement est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente délibération.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade (s'il y a changement de fiche de poste) ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- la diversification des compétences et des connaissances acquises ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'évolution du niveau de responsabilités ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'évaluation résultant de l'entretien professionnel annuel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA reparti par groupe de fonctions conformément aux montants plafonds annuels ci-dessous, tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques acquises ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- La motivation et l'investissement personnel de l'agent ;

- La manière de servir ;
- Le sens du service public.

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions		Montant maxi CIA fixé par la collectivité	Plafonds globaux réglementaires à ne pas dépasser et repartir entre IFSE et CIA
GROUPE 1	<i>Direction d'une ou plusieurs structures avec encadrement direct</i>	3 680 €	15 680 €
GROUPE 2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services, adjoint au responsable, expertise, fonction d'animation avec ou sans encadrement direct</i>	3 420 €	15 120 €
GROUPE 3	<i>Coordination ou pilotage de projets sans encadrement, chargé de missions, sujétions / qualifications</i>	3 160 €	14 560 €

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des critères ci-dessus et fixé par un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal ci-dessus.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA), dont le montant est proratisé en fonction du temps de travail, est versé en une fraction annuelle, au mois de décembre de l'année N suivant les résultats de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaire :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intérêsement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant du cadre d'emploi ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnataires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadre d'emploi.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de travail ou de trajet, maladie professionnelle ou imputable au service. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés annuels, les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part IFSE sera calculée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le CIA est modulé chaque année en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères définis en III. 2) de la présente ci-dessus.

Ainsi, le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si, en cas d'absence de l'agent, les résultats fixés en année N ont été impactés, et s'il doit ou non se traduire par un maintien ou une suspension ou une modulation à la baisse du CIA qui ne pourra intervenir qu'en année N+1.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er septembre 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus de la filière médico-sociale :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

4.7 Délibération n° D-2024-5-7

Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes – Convention et avenant avec les communes

Arrivée de Monsieur Yannick MAURY (qui détient un pouvoir de Madame Patricia MOREAU) avant la mise au vote de cette délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et suivants ;

Vu cette disposition combinée avec l'article R423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

Vu la délibération n°13-01-05-15 du Conseil de la Communauté de Communes Bassée Montois en date du 26 mai 2015 créant le service commun mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, approuvant la convention régissant les principes de ce service entre chaque Commune souhaitant l'intégrer et autorisant le Président à signer la convention avec les communes ;

Vu la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec les communes ayant adhérer au service commun ;

Vu le projet d'avenant à la convention, ci-annexé, pour les communes ayant déjà adhéré au service commun ;

Vu le projet de convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, ci-annexée, pour les communes n'ayant pas encore adhéré au service commun ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Depuis la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes, les règles n'avaient pas évolué. La progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation, notamment aux

entrées de villes, ainsi que le développement de nouveaux procédés ou dispositifs, avaient rendu nécessaire l'évolution de la législation.

Les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, ont répondu à cette nécessité en réformant la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Désormais, en vertu de l'article 17 de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois les maires peuvent s'opposer à ce transfert de compétence et le président de l'EPCI peut, quant à lui, renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes du territoire se soient opposés au transfert.

A ce jour, plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois s'étant opposées au transfert de compétence en matière publicité, d'enseignes et pré-enseignes, le président de la Communauté de communes Bassée Montois entend lui-même renoncer au transfert par voie d'arrêté.

Néanmoins, s'agissant d'une nouvelle compétence pour la commune et qu'elle requiert une certaine technicité, il est proposé aux communes qui le souhaitent une assistance technique et administrative de la Communauté de communes Bassée-Montois dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sans retirer le pouvoir de police aux Maires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte la mise à disposition du service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, ci-annexé, pour les communes ayant déjà adhérer au service commun ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et demandes d'autorisation ou de déclaration relatives à la publicité, d'enseignes et pré-enseignes, ci-annexée, pour les communes n'ayant pas encore adhéré au service commun ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre l'exécution de la présente délibération par la signature de tout document ou acte rendus nécessaires.

Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

4.8 Délibération n° D-2024-5-8

Rapport annuel d'activités 2023 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-3 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2023-4-9 en date du 6 juillet 2023 attribuant à la société « Les petits chaperons rouges » la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly pour une durée de 5 ans ;
Vu le rapport annuel d'activités 2023 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « Les petits chaperons rouges », ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission petite enfance en date du 04 juillet 2024,

Considérant que le multi-accueil « La bulle aux papillons » est géré par la société « Les petits chaperons rouges » dans le cadre d'une délégation de service public ;

Conformément à l'article 54 du contrat de délégation de service public, le bénéficiaire remet à la collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport annuel portant sur l'exercice précédent ;

Considérant que le rapport annuel d'activités 2023 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons » doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2023 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons » établit par la société « Les petits chaperons rouges », gestionnaire de la structure dans le cadre de la délégation de service public.

Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

4.9 Délibération n° D-2024-5-9

SIRMOTOM - Rapport annuel d'activités 2023 sur la qualité du service ordures ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,
Vu le rapport annuel d'activités 2023 du SIRMOTOM, ci-annexé ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2023 du SIRMOTOM doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois. Ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **prend acte** du rapport annuel d'activités 2023 du SIRMOTOM auquel la Communauté de Communes Bassée Montois adhère.

Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

4.10 Délibération n° D-2024-5-10

SIRMOTOM – Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/106 portant, au 6 novembre 2014, modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/14 portant représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée Montois au Syndicat mixte de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRMOTOM n°DCS2013/29 en date du 19 avril 2013 relative à l'instauration du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRMOTOM n°DCS2024/35 en date du 21 juin 2024 portant modification et approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 juillet 2024,

Considérant que la réglementation évolue, et afin de prendre en compte les changements nécessaires au règlement, le SIRMOTOM a procédé à une nouvelle rédaction intégrale du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte et approuve les dispositions du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRMOTOM, ci-annexé.

Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

4.11 Délibération n° D-2024-5-11

Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA) – Comité syndical – Représentation de la commune de Lizines

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRÉ ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n°D_2020_8_16 en date du 16 novembre 2020 portant désignation des délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA) ;

Vu la démission de Madame Elodie VANNIER de ses fonctions de délégué titulaire de la commune de Lizines au sein du SMBVA ;

Considérant la constitution, à partir du 1er janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exerce les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée Montois, ce périmètre exclut les Communes de Baby, Coutençon, Fontaine-Fourches, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-les-Bray, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes et Villuis ;

Considérant que le SMBVA est constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provinois, la Communauté de communes Bassée Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau ;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret
- désigne :

Commune de Lizines :

Titulaire Laurent SALPERWYCK

Suppléant Frédéric BAUDIER (inchangé-pour mémoire)

Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0

5- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

➤ Transfert de la compétence assainissement par la Communauté de communes

Monsieur le Président indique que le sujet du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Bassée-Montois a été retiré de l'ordre du jour du Conseil communautaire ce qui signifie que la compétence ne pourra être

transférée par anticipation au 1^{er} janvier 2025, ramenée au 1^{er} janvier 2026, date d'échéance maximum légale.
Parallèlement, nous avons été destinataire d'un courrier du Conseil Départemental 77 sur la gestion de la compétence assainissement. Il en est pris note et une analyse de ce courrier sera conduite dans les prochains jours pour la suite à donner.

➤ Orange : fin du réseau cuivre en 2028 et fibre

Monsieur Jean-Claude JEGOUDEZ revient sur les travaux concernant les points isolés répartis sur les années 2024, 2025 et 2026. Ainsi, fin 2026, tout le territoire de la Communauté de communes sera entièrement fibré.

Les communes du programme 2024 (12) ont été réunies en lien avec l'entreprise intervenante et Seine-et-Marne Numérique. Une deuxième réunion sera prévue prochainement. L'ouverture à la commercialisation pour cette tranche est prévue en fin d'année 2024 ou fin janvier 2025 au plus tard.

Pour finaliser le déploiement de ces points isolés, la fiabilisation des adresses est un préalable obligatoire (suivant la loi 3DS) et bloquant si ce n'est pas fait. Les communes doivent travaillées avec La Poste pour fiabiliser les adresses et finaliser les procédures au niveau de la base d'adresses locales. Monsieur Jean-Claude JEGOUDEZ va accompagner les communes qui rencontrent des problématiques à ce niveau-là pour lancer les démarches.

➤ Mise en place d'un centre d'appel SEMAFIBRE

Monsieur Jean-Claude JEGOUDEZ indique qu'il va être mis en place un centre d'appel SEMAFIBRE pour la résolution des problèmes rencontrés sur la fibre : éligibilité, raccordement des abonnés, demande d'information suite à une panne de service, des dommages sur le réseau, les adductions des logements neufs. Des fiches de procédures actualisées seront adressées aux communes avec les liens de connexions. En outre, une équipe de 4 techniciens sera mise en œuvre pour la résolution des problèmes rencontrés sur les armoires.

➤ Médecine de prévention professionnelle

Madame Virginie CLAUDÉ-MORIZE, DGS, rappelle que les communes qui travaillaient avec le Centre de Gestion de la FPT pour la médecine de prévention ont reçu un courrier en fin d'année dernière pour indiquer qu'il ne pourrait plus assurer le service dorénavant compte tenu du manque de médecins. Etant dépourvu de solutions alternatives, la Communauté de communes s'est mise en recherche d'un organisme qui pourrait accompagner la structure. Jusqu'à présent, seule des réponses négatives avaient été réceptionnées. Un organisme a néanmoins répondu favorablement pour la prise en charge de nos agents. Il s'agit d'un organisme situé sur Nogent-sur-Seine (Aube). Les collectivités intéressées peuvent se rapprocher de Virginie CLAUDÉ-MORIZE pour avoir les coordonnées de l'organisme en question.

➤ Restauration scolaire

Les communes de Chatenay sur Seine/Egligny ont fait remonter une augmentation des coûts sur la restauration scolaire.

Un recensement des prestataires de fourniture de repas de restauration scolaire va être engagé à l'échelle du territoire.

➤ Manifestations estivales

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, pour la revue des dernières manifestations culturelles intervenues sur le territoire notamment Musique en Bassée-Montois (juin), Olympicorama (juillet), Festival Emmenez-Moi (juillet),...en vidéo et en images !

➤ **Zones d'accélération au développement des énergies renouvelables (ZAENR)**

Monsieur le Président informe que peu de communes du territoire ont fait remonter des ZAENR.

Une réunion d'information et de méthodologie sera conduite par la DDT à la rentrée à destination des communes pour relancer ce dossier.

➤ **Conseiller aux décideurs locaux**

Monsieur le Président rappelle que Madame Cécile BRAICHET est notre nouveau Conseiller aux décideurs locaux (auprès de la DGFIP) à la disposition des communes et la remercie.

Monsieur le Président remercie Monsieur Xavier LAMOTTE, Vice-Président et Maire de la commune de Fontaine-Fourches, pour l'organisation du repas de ce soir.

La séance est close à 18H30.

6- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22/07/2024 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.



Le Président

Roger DENORMANDIE

A handwritten signature in black ink that reads "Roger DENORMANDIE" above a large, stylized "21e".

La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT

A handwritten signature in blue ink.